

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
et Duplan

Correspondance

15.6.1967

4P
1 doc



MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DU PLAN

✓ A Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

à

KIGALI.-

Réf. n° :
Annexe :
Objet :

Fonds de Réinvestissement.
-0-

Copie pour information à :
- Monsieur le Ministre (tous)
à KIGALI.-

A traiter par _____
Date entrée : 21 JUN 1967
No Classement : 53-75-10

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence le Projet d'ordonnance - loi sur le Fonds de Réinvestissement pour qu'il puisse être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie à l'avance.

- présente le projet à l'ensemble de la commission législative équivalant même pour le fonds seul

Le Ministre de la Coopération Internationale et du Plan,
Th. BAGARAGAZA.-

"FONDS DE REINVESTISSEMENT"
EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs conventions de financement, notamment celles conclues avec le Fonds Européen de Développement, prévoient que les bénéficiaires des travaux financés devront rembourser le montant des travaux réalisés à leur profit et que le gouvernement constituera un Fonds de réinvestissement pour recueillir ces remboursements et les placer dans d'autres projets. Il s'agit notamment des plantations de thé et des paysannats du Mayaga.

Ce système est fondamentalement sain et il convient que le gouvernement l'applique non seulement parce qu'il en a contracté l'obligation mais surtout parce qu'il répond à la fois au sens de la justice et aux exigences du développement.

En effet, il ne serait pas juste que certains citoyens bénéficient d'interventions publiques importantes d'une façon absolument gratuite et qu'ils ne prélèvent pas une part des profits réalisés grâce à ces investissements pour permettre aux autorités de renouveler un effort analogue pour le développement d'autres parties du pays.

D'autre part, si les premiers investissements obtenus de l'aide extérieure devaient être engloutis à fonds perdus, le pays ne parviendrait jamais à utiliser des actions de développement réussies pour en promouvoir de nouvelles et le pays resterait totalement tributaire de l'extérieur pour assurer son développement avec le risque de voir l'aide extérieure se faire hésitante, précisément parce qu'elle ne serait pas stimulée par une activité ayant son origine dans le pays-même.

Il est d'ailleurs bien connu que les pays d'Afrique qui parviennent à financer eux-mêmes des projets intéressants attirent une beaucoup plus grande attention de la part des investissements étrangers, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé.

Au Rwanda, la question du "Fonds de réinvestissement" est devenue urgente parce que des plantations de thé et des paysannats du Mayaga sont entrés en production, que des redevances conventionnelles sont déjà versées et restent en suspens dans diverses caisses de coopératives sans utilisation précise et avec le risque d'être finalement employées d'une manière irrégulière.

Le "Fonds de réinvestissement" devrait normalement être intégré dans le fonctionnement de la Banque de Développement, et les dispositions qui le concernent seraient utilement incorporées dans le texte législatif qui créera la Banque de Développement.

Aussi, l'ordonnance-loi qui est proposée a un caractère provisoire, et constitue essentiellement une mesure conservatoire, d'ailleurs aussi urgente que nécessaire, ce qui correspond à la définition de l'ordonnance-loi.

Le texte proposé constitue donc le statut provisoire du "Fonds de réinvestissement". Son objectif essentiel est de pouvoir donner une destination légale aux fonds rassemblés, en attendant que des dispositions définitives puissent être prises dans le cadre de la future Banque de Développement.

ORDONNANCE-LOI PORTANT CREATION
DU FONDS DE REINVESTISSEMENT.

Nous Grégoire KAYIBANDA
Président de la République

Vu la constitution de la République, spécialement en son article 56 j, 75 alinéa 3 et 82 alinéa 3;

Attendu que la République Rwandaise, en acceptant le financement de projets agricoles par le Fonds Européen de Développement, a pris l'engagement d'organiser un Fonds de réinvestissement permettant d'assurer le emploi des sommes investies au profit du développement ultérieur de la nation.

Attendu qu'il est indispensable d'assurer la disposition des redevances déjà dues par les bénéficiaires des projets thé et paysannats.

Attendu qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières en faveur du financement de projets intéressant le développement rural.

Vu l'urgence,

ARRETONS

Article 1. Il est constitué un FONDS DE REINVESTISSEMENT qui a pour objet:

- a) de recevoir de la part des bénéficiaires de projets financés par les pouvoirs publics, avec ou sans assistance extérieure, les remboursements qui ont été stipulés par la convention ou par la loi. Le Fonds est le seul organisme habilité à recevoir ces remboursements.
- b) d'assurer le financement de projets de développement et spécialement de développement rural au moyen des fonds ainsi rassemblés.

Article 2. Le Fonds de Réinvestissement est provisoirement administré par un collège de direction composé comme suit et investi des pouvoirs les plus étendus.

Président : Le Ministre de la Coopération Internationale
et du Plan.

Membres : Le Ministre des Finances
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Le Ministre de la Famille et du Développement
Communautaire
Le Gouverneur de la Banque Nationale.

Les membres du Collège peuvent se faire assister de conseillers et d'experts qui n'ont pas voix délibérative.